

Le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches; ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.

Deux mères de famille font partie de chaque commission locale.

Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

Art. 3. — Il est institué, près le ministre de l'intérieur, un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services.

Un membre de l'académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle et de la société des crèches, font partie de ce comité.

Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du Président de la République.

Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites.

Art. 4. — Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge, et spécialement des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le ministre adresse, en outre, chaque année, au Président de la République un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

Art. 5. — Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.

La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

Art. 6. — Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle, moyennant salaire; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi, est puni d'une amende de 5 à 15 fr.

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

Art. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 345 du code pénal, d'en

faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce bulletin de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

Art. 8. — Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés; les règlements, pour indiquer son état civil, justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant, et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'est pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 14 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation fautive faite dans lesdits certificats, entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe premier de l'article 155 du code pénal.

Art. 9. — Toute personne qui a reçu d'elle, moyennant salaire, un nourrisson ou enfant en sevrage ou en garde, est tenue sous les peines portées à l'article 345 du code pénal :

1<sup>o</sup> D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre bulletin mentionné en l'article 7;

2<sup>o</sup> De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de nouvelle résidence;

3<sup>o</sup> De déclarer, dans le même délai, le sort de l'enfant par ses parents ou la personne de cet enfant à une autre personne, pour et que cause que cette remise ait lieu;

4<sup>o</sup> En cas de décès de l'enfant, de déclarer le décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le maire de cette dernière commune est tenu, dans le même délai, des déclarations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux titulaires de la déclaration de mise en nourrice en sevrage ou en garde.

Art. 10. — Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites.

Ce registre est coté, paraphé et vérifié les ans par le juge de paix. Ce magistrat rend un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine énoncée à l'article 50 du code civil.

Art. 11. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, ou le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police du département de la Seine, ou du préfet des autres départements.

Toute personne qui exerce sans autorisation

*LOI relative à la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

Art. 2. — La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets.

Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité, ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit :

Deux membres du conseil général, désignés par ce conseil;

Dans le département de la Seine, le directeur de l'assistance publique, et, dans les autres départements, l'inspecteur de service des Enfants assistés;

Six autres membres, nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique, et

... ou l'autre de ses professions, ou qui né-  
glige de se conformer aux conditions de l'an-  
ticipation ou aux prescriptions des règlements,  
est puni d'une amende de 10 fr. à 100 fr.  
En cas de récidive, la peine d'emprisonnement  
prevue par l'article 480 du code pénal peut être  
prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute  
mère-femme et à tout autre intermédiaire qui  
comprend, sans autorisation, de placer des  
enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention, ou par suite  
d'une négligence de la part d'une nourrice ou  
d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour  
la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine  
d'emprisonnement de un à cinq jours peut être  
prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application  
des peines portées à l'article 349 du code pé-  
nal peut être prononcée.

Art. 12. — Un règlement d'administration  
publique déterminera :

1° Les modes d'organisation du service de  
surveillance institué par la présente loi ; l'or-  
ganisation de l'inspection médicale ; les attri-  
butions et les devoirs des médecins inspec-  
teurs ; le traitement de ces inspecteurs ; les  
attributions et devoirs de toutes les personnes  
chargées des visites ;

2° Les obligations imposées aux nourrices,  
aux directeurs des bureaux de placement et à  
tous les intermédiaires du placement des en-  
fants ;

3° La forme des déclarations, registres, cer-  
tificats des maires et des médecins, et autres  
pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, après avis du comité départe-  
mental, prescrire par un règlement particu-  
lier des dispositions en rapport avec les cir-  
constances et les besoins locaux.

Art. 13. — En dehors des pénalités spéci-  
fiques dans les articles précédents, toute infrac-  
tion aux dispositions de la présente loi et des  
règlements d'administration publique qui s'y  
rattachent, est punie d'une amende de 5 à 15  
francs.

Sont applicables à tous les cas prévus par la  
présente loi le dernier paragraphe de l'article  
463 du code pénal et les articles 482, 483 du  
même code.

Art. 14. — Les mois de nourrice dus par les  
parents ou par toute autre personne, font par-  
tie des créances privilégiées et prennent rang  
entre les n° 3 et 4 de l'article 2101 du code  
civil.

Art. 15. — Les dépenses auxquelles l'exé-  
cution de la présente loi donnera lieu sont  
mises, par moitié, à la charge de l'Etat et des  
départements intéressés.

La portion à la charge des départements est  
supportée par les départements d'origine des  
enfants et par ceux où les enfants sont placés  
en nourrice, en sevrage ou en garde, propor-  
tionnellement au nombre desdits enfants.

Les bases de cette répartition sont arrêtées  
tous les trois ans par le ministre de l'inté-  
rieur.

Pour la première fois, la répartition sera  
faite d'après le nombre des enfants en nour-  
rice, en sevrage ou en garde, existant dans  
chaque département au moment de la promul-  
gation de la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles,  
les 9, 11 et 23 décembre 1874.

Le président,  
Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉCUR, E. DE  
CAZENOVE DE PRADINE, BUCHATEL.

Le Président de la République promulgue la  
présente loi.

M<sup>l</sup> DE MAC MAHON,  
duc DE MAGENTA.

Le ministre de l'intérieur,  
G<sup>l</sup> DE CHABAUD LA TOUR.